



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auto-ecoles

Question écrite n° 2814

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les préoccupations des responsables des écoles de conduite. En juin 1991, ces professionnels ont manifesté, dans la capitale, pour alerter les pouvoirs publics sur le nombre notoirement insuffisant d'inspecteurs départementaux. Toutefois, aucune réponse ne leur a été apportée et certaines écoles ne peuvent trop souvent obtenir le passage que d'un seul candidat au permis B par semaine. Ce contingentement menace l'équilibre économique d'entreprises dont les frais fixes ne sont pas négligeables. De plus, il n'est guère propice aux candidats qui espacent les leçons, sans bénéfice pour leur apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation et, notamment, si une réduction du nombre de rendez-vous pédagogiques peut être étudiée. Ces derniers n'apportent guère aux auto-écoles, ni à leurs clients et grevent lourdement le temps des inspecteurs.

Texte de la réponse

L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixe, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'État, non seulement a été maintenu, mais encore a été augmenté de dix unités au budget de 1993. Ainsi, cinquante-quatre inspecteurs ont été affectés dans les circonscriptions au 1er juillet 1993 afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens du permis de conduire. Au niveau de l'organisation du travail des agents, il est procédé à une répartition judicieuse des différentes tâches (examens, contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement à la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, participation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). À cet égard, il ne serait pas opportun de suspendre les contrôles pédagogiques au seul profit des examens, ceux-ci faisant partie des missions incombant aux inspecteurs et constituant l'un des moyens efficaces mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire progresser l'enseignement dispensé dans les auto-écoles. En effet, il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2814

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1785

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2565